



COVID-19 : GESTION DES CAS CONTACTS AU TRAVAIL

CORONAVIRUS

Cette fiche a été rédigée à partir des consignes du ministère de la Santé et du [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19](#)

Reportez-vous également aux guides *Covid-19 : Conseils et bonnes pratiques pour l'employeur* et *Covid-19 : Conseils et bonnes pratiques pour les salariés* à retrouver sur travail-emploi.gouv.fr

Qu'est-ce qu'un cas contact ?

Un cas contact est une personne ayant eu un contact à risque avec une personne contaminée par la Covid-19. Par contact à risque, on entend les situations suivantes :

- ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique) ;
- plus de 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24 heures, dans un lieu clos, sans masque : repas ou pause, conversation, déplacement en véhicule, réunion... ;
- en face à face, sans masque, dans un lieu clos, alors que la personne contaminée tousse ou éternue : repas ou pause, conversation, déplacement en véhicule, réunion... ;

- d'actes de soins ou d'hygiène ;
- en partageant le même lieu de vie.

Une personne n'est pas considérée comme cas contact lorsque le contact ne correspondait pas à ces situations de risque ou lorsque la personne avec laquelle le contact a eu lieu n'était en définitive pas positive à la Covid-19. Ainsi, par exemple, un croisement fugace dans la rue ne caractérise pas un cas contact. De même, le cas contact d'un cas contact n'est pas un cas contact. En tout état de cause, les « cas contacts » sont identifiés comme tels par les professionnels de santé autorisés, l'Assurance maladie ou l'agence régionale de santé (ARS).

Que faire face à un cas contact dans l'entreprise ?

7 jours d'isolement après un contact avec un cas confirmé

Le cas contact doit :



- rester ou rentrer chez lui (avec un masque chirurgical s'il utilise les transports en commun) ;

- avertir son employeur. Faute de pouvoir télétravailler, le cas contact est placé en arrêt de travail par l'Assurance maladie, qui lui délivre un arrêt de travail sans jour de carence. Si le cas contact s'est isolé avant cette date, son arrêt de travail pourra être rétroactif dans la

limite de 4 jours. La demande d'arrêt de travail s'effectue en ligne sur declare.ameli.fr et s'accompagne d'une attestation sur l'honneur de ne pas pouvoir télétravailler. L'Assurance maladie vérifie l'enregistrement des cas contacts dans la base Contact Covid ;

- rester isolé pendant 7 jours après le dernier contact avec la personne déclarée positive à la Covid-19 puis faire un test. Si la personne déclarée positive à la Covid-19 à l'origine du contact est quelqu'un avec qui l'on vit, faire un test dès que possible et rester isolé jusqu'à 7 jours après la guérison de tous les cas du foyer ;

- porter un masque et respecter strictement les gestes barrières et la distanciation au moins pendant 7 jours après l'isolement ou sinon rester isoler 14 jours.



Pourquoi isoler les cas contacts ?

Pour éviter les contaminations. Un cas contact peut être contaminé à la Covid-19 et être contagieux même s'il n'a pas de symptômes de la maladie.

Pour contribuer à limiter la propagation du virus.

Pratiquer un test de dépistage le 7^e jour :

Le test de dépistage doit être réalisé 7 jours après le dernier contact avec la personne contaminée.

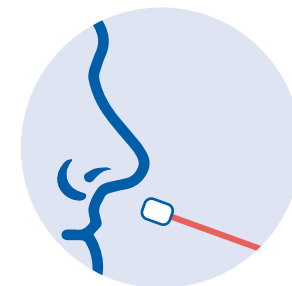
- Si le test est négatif : le cas contact arrête son isolement et reprend le travail sans avoir besoin d'un certificat médical. Il respecte strictement le port du masque, les gestes barrières et la distanciation.

- Si le test est **positif** : la personne s'isole 10 jours supplémentaires à partir de la date du test, envoie son arrêt de travail à son employeur et respecte sa durée. Après cette période d'isolement :

- si la personne a de la fièvre, elle consulte son médecin et poursuit son isolement pendant 48h après la fin de la fièvre ;

- si la personne n'a pas de fièvre, elle arrête son isolement mais évite les contacts avec les personnes vulnérables et porte un masque chirurgical et respecte strictement le port du masque, les gestes barrières et la distanciation. Elle n'a pas besoin de certificat médical de reprise d'activité.

La reprise d'activité à l'issue de la période d'isolement doit s'accompagner pendant au moins 7 jours du port du masque et du strict respect des mesures barrières et de la distanciation.



Contribuer à l'identification des contacts, si le test est positif

La personne contaminée peut informer son employeur de sa contamination. Cela permettra de prendre rapidement les mesures nécessaires pour préserver ses collègues et rompre la chaîne de contamination. Elle peut ainsi communiquer à son employeur le nom des personnes avec qui elle a été en contact au travail, au cours des 7 derniers jours si elle est asymptomatique, ou au cours des dernières 48h si elle est symptomatique, précédant son test, afin qu'elles soient dépistées rapidement.

Assurer la désinfection des locaux, si le cas contact se révèle contaminé



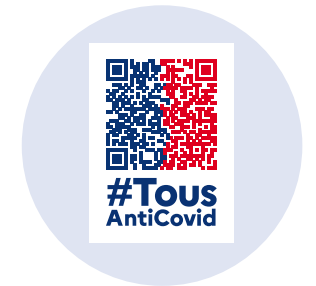
En cas de contamination parmi les salariés, l'employeur prend contact avec le service de santé au travail de l'entreprise et suit ses consignes pour le nettoyage et la désinfection des locaux et postes de travail concernés.

Avertir les autorités d'un éventuel cluster

Si plusieurs salariés ont été diagnostiqués comme porteurs de la Covid-19 au sein de l'entreprise (foyers de contamination d'au moins 3 cas, dans une période de 7 jours), l'employeur en informe les autorités sanitaires (ARS, Assurance maladie, services de santé au travail).

Prévenir de nouvelles contaminations

L'employeur doit rappeler les recommandations des autorités sanitaires destinées à prévenir les contaminations : gestes barrières, port du masque, distanciation, utilisation de l'application TousAntiCovid, pauses individuelles... Il doit insister sur la nécessité de s'isoler en cas de doute sur une éventuelle contamination et rappeler les modalités d'indemnisation par l'Assurance maladie des arrêts de travail.



Il doit par ailleurs procéder à la mise à jour du document d'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise (ou en rédiger un) pour renforcer les mesures de prévention : meilleure information des salariés, renforcement du télétravail, réorganisation du travail, des locaux et des flux, aération, moyens de protection, nettoyage et désinfection, aménagement ou réaménagement des lieux de travail ou des installations.

Pour une information complète et actualisée sur la lutte contre la Covid-19 en entreprise, consultez aussi :

- le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19,
 - les guides conseils et bonnes pratiques pour l'employeur et les salariés,
 - les fiches métiers et guides des branches,
 - les questions-réponses publiées sur le site du ministère du Travail disponibles sur travail-emploi.gouv.fr et code.travail.gouv.fr



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*